

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — Des successions déférées aux descendants

Extrait

Article 746

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les descendants de la ligne paternelle et les descendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les descendants au même degré succèdent par tête.